

Gouvernement du Québec

## Décret 1496-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'octroi de subventions à la Communauté métropolitaine de Montréal pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain sur son territoire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités ont conclu, le 28 juin 2000, une entente financière et fiscale dans le but de permettre aux municipalités d'offrir à leur population des services publics de qualité, tout en gardant leur fardeau fiscal au niveau le plus bas et le plus équitable possible et, en date du 10 octobre 2000, une entente financière et fiscale complémentaire qui prévoit les modalités de répartition des sommes dégagées par les mesures financières;

ATTENDU QUE, conformément à l'entente du 10 octobre 2000, le gouvernement a convenu de réserver une enveloppe budgétaire spécifique pour favoriser la mise en œuvre de la réorganisation municipale en cours sur la période de 2001 à 2005 inclusivement;

ATTENDU QUE l'article 156 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) prévoit que la Communauté contribue, selon les conditions qu'elle détermine, au financement des équipements à caractère métropolitain;

ATTENDU QUE le Comité des élus de la région métropolitaine de Montréal recommandait, dans son Rapport portant sur les équipements à portée métropolitaine, déposé à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le 16 juin 2000, qu'une partie du financement de ces équipements devrait provenir des sommes que le gouvernement du Québec s'est engagé à consacrer à la mise en œuvre de la réorganisation municipale dans le cadre du nouveau pacte fiscal Québec-municipalités;

ATTENDU QUE selon le Règlement sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté contribue effectivement au financement des équipements à caractère métropolitain par le biais de quotes-parts versées par les municipalités qui en font partie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, et par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, a conclu, le

6 septembre 2001, une entente avec la Communauté métropolitaine de Montréal afin d'établir les conditions et modalités du versement à la Communauté d'une subvention d'un montant maximal de 13 millions de dollars annuellement, pour la période couvrant les années 2001 à 2005 inclusivement, pour le financement des équipements à caractère métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 861-2001 du 4 juillet 2001, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été autorisée à accorder à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention d'un montant maximal de 13 millions de dollars pour l'exercice financier 2001 de la Communauté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de la Métropole à accorder à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention de 13 millions de dollars annuellement, pour la période couvrant les exercices financiers 2002, 2003, 2004 et 2005 de la Communauté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances :

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à accorder, à la Communauté métropolitaine de Montréal, une subvention d'un montant maximal de 13 millions de dollars annuellement pour chacun des exercices financiers 2002 à 2005 de la Communauté, à même les fonds prévus pour la mise en œuvre de la réorganisation municipale, et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE cette subvention annuelle soit affectée strictement au financement des équipements à caractère métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39775